



CFTR

Patrice Nault

Enseignant, Service aux entreprises (SAE)
Centre de formation du transport routier
Saint-Jérôme (CFTR)

OBLIGATION DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS DONT LE PNBV EST DE 4500 KG ET PLUS

Suite de avril 2012

CHRONIQUE

La saison estivale est à nos portes. Plusieurs d'entre vous rouleront sûrement sur les routes de la belle province pendant leur vacance. La chronique de ce mois-ci vous informera sur quelques modalités concernant l'utilisation d'un véhicule lourd utilisé à des fins personnelles. Plus précisément, si vous utilisez votre camionnette commerciale dont le PNBV est de 4 500 kg et plus pour remorquer votre roulotte de camping, ces quelques lignes sont pour vous.



Même lorsqu'utilisée à des fins personnelles, vous devez respecter la signalisation concernant les véhicules lourds lorsque vous circulez avec votre ensemble de véhicules. C'est-à-dire que vous ne devriez pas emprunter les routes interdites aux véhicules lourds, à moins de rencontrer un agent de la paix indulgent. Cependant, selon un bulletin d'information du Ministère des transports du Québec, les véhicules récréatifs n'ont pas à s'immobiliser aux postes de contrôle routier lorsque ceux-ci sont opérants. Donc, avec votre roulotte de camping, vous pourrez poursuivre votre route sans embuche.

Si vous utilisez votre camionnette à des fins commerciales le jour et que vous quittez avec votre roulotte de camping en fin de journée, vous bénéficierez d'une exemption au règlement

concernant les heures de conduite et de repos pour les premiers 75 km du trajet vous menant à votre destination vacance pour la journée en cours. Cependant, vous êtes exempté de cette réglementation lorsque vous utilisez votre véhicule lourd commercial à des fins personnelles pour toute une journée.

Vous êtes également exempté de la réglementation concernant la vérification avant départ lorsque vous utilisez votre véhicule lourd à des fins personnelles. Cependant, il est toujours recommandé de bien vérifier votre ensemble de véhicules afin de vous assurez que vous puissiez circuler en toute sécurité.

Si vous prévoyez emprunter l'un des cinq tunnels identifiés au Règlement sur le transport des matières dangereuses du Québec, voici quelques consignes. Il vous est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger à Montréal, dans le tunnel Joseph-Samson à Québec ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses:

- lorsque vous transportez un liquide inflammable de la classe 3, à moins que la capacité totale de l'ensemble des contenants n'excède pas 30 litres (exemple, un bidon d'essence d'environ 5 gallons).
- lorsque vous transportez plus de 2 bouteilles de gaz inflammable (exemple, gaz propane). De plus, les bouteilles ne doivent pas avoir une capacité volumétrique qui dépasse 46 litres (environ 40 lb).

Dans le même contexte, les points attribuables aux accidents ou aux infractions au Code de sécurité routière ne devraient pas être inscrits à votre dossier PEVL. Des démarches peuvent être prises auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec si une telle situation se présentait.

Les règlements entourant les obligations des utilisateurs de véhicules lourds ne sont pas toujours simples à interpréter. Nous espérons réussir à bien vous informer par le biais de cette chronique et vous aider à comprendre les différentes réglementations. D'ici la prochaine chronique, l'équipe du CFTR St-Jérôme vous souhaite un bel été. Profitez de vos vacances et surtout soyez prudent. N'oubliez pas que la meilleure façon de sauver du temps est de prendre son temps.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous désirez vous inscrire à une formation concernant ce sujet au : 1 877 435 0167 au poste 7062.